



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Service police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/022 encadrant les travaux d'urgence de renforcement de berges sur la commune de Condé-Sainte-Libiaire

La Préfète de seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement déposé le 5 avril 2019, enregistré sous le n°77-2019-00126, présenté par la Communauté de Communes du Pays Créçois et relatif aux travaux de renforcement de berges sur la commune de Condé-Sainte-Libiaire (77) ;

CONSIDÉRANT l'effondrement de berges sur 27 mètres linéaires causé par la déstabilisation d'arbres de hautes tiges liée aux récentes crues et fortes pluies et entraînant l'affaissement de la voie de circulation située le long de la berge et desservant une quarantaine d'habitations ;

CONSIDÉRANT le risque d'aggravation de l'affaissement de la voirie et le risque pour les riverains ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est urgent de renforcer le linéaire de berges effondré ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer la Communauté de Communes du Pays Créçois, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de renforcement de berges sur la commune de Condé-Sainte-Libiaire (77) relèvent des conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

La Communauté de Commune du Pays Créçois (77) identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le porter-à-connaissance et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux de renforcement de berges, situés au niveau du 26 Quai de la Marne sur 27 mètres linéaires comprennent :

- le terrassement de la berge effondrée,
- la consolidation de la berge par enrochement,
- la mise en place d'un boudin terreux ensemencé en haut de berge.

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D)	Déclaration (consolidation des berges sur 27 mètres linéaires)

ARTICLE 3 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une durée de 2 semaines, à compter du 15 avril 2019.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Information préalable

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et le porter-à-connaissance susvisé déposé le 5 avril 2019 à chaque organisme intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

En cas d'étiage du cours d'eau concerné, le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable;gouv.fr/>

Le cas échéant, des prescriptions complémentaires pourront être édictées pour limiter les rejets au milieu naturel.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit, lors du passage en vigilance jaune du tronçon Marne aval, que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Marne sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 12 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Avancement et fin des travaux

Dans les 2 semaines qui suivent la fin des travaux d'urgence, le bénéficiaire transmet au préfet un compte rendu qui comprend :

- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les effets des travaux sur l'environnement ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter-à-connaissance doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Condé-Sainte-Libiaire pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Fait à Melun, le 10 avril 2019

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,*
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*
 - a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;*
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article;*

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application «télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.